

CPP

Commission Paritaire Professionnelle
Convention Collective de Travail dans le secteur social parapublic vaudois
Commission Tripartite congé sabbatique des éducateurs sociaux

FORMULAIRE DE DEMANDE DE CONGE SABBATIQUE DES EDUCATEURS SOCIAUX

Veillez vous référer à l'article 6.1 et à l'Annexe 17 de la CCT ainsi qu'à la documentation disponible sur Internet à l'adresse suivante : www.cctsocial-vaud.ch

Le présent formulaire intégralement complété et dûment signé par les parties doit être joint au projet envoyé par l'employeur à la Commission tripartite congé sabbatique des éducateurs sociaux, dans les meilleurs délais, mais au plus tard le 31 mai, sachant que la date de réception est un élément de priorisation des dossiers (Art. 10 de l'annexe 17 CCT Social) – Av. de la Vallombreuse 51 – 1004 Lausanne.

A REMPLIR PAR L'EDUCATEUR

Nom de l'institution :

Secteur :

Service subventionneur de l'Etat :

Nom et prénom :

Date de naissance :

Dates du congé sabbatique :

Titre du projet :

Date et signature de l'éducateur :

A VALIDER PAR L'EMPLOYEUR

L'employeur de l'établissement atteste par sa signature que :

- Le congé sabbatique peut être pris entre 40 ans et l'année civile des 55 ans.
- L'éducateur a travaillé l'équivalent d'au moins 5 années à plein temps en tant que tel dont 2 ans dans l'institution, à un taux d'activité d'au moins 40%, avant de déposer sa demande.
- Les dates du congé sabbatique sont fixées en accord entre l'éducateur et l'employeur en tenant compte des intérêts légitimes des deux parties.
- La demande respecte la durée prévue pour les congés sabbatiques (entre 3 et 6 mois).
- L'éducateur a constitué et joint à la présente demande un projet détaillé conforme au modèle type établi.

Date, timbre et signature de l'employeur :

RAPPELS

- L'éducateur qui n'est plus en mesure de réaliser son projet tel que présenté et accepté par la Commission Tripartite, ne peut pas le modifier librement et doit en informer sans délai la Commission Tripartite qui statuera. Il est de la responsabilité de la Commission Tripartite d'accepter le congé. Il est de la responsabilité du service subventionneur de l'Etat de se prononcer sur le moment de l'octroi du financement en regard des moyens à disposition. Ainsi, l'employeur veillera à attendre la décision écrite du service de l'Etat sur le moment de l'octroi avant d'engager un remplaçant.
- En vertu de l'art. 5 de l'annexe 17, le congé sabbatique peut être pris entre 40 ans et l'année civile des 55 ans. Dans la priorisation de l'octroi des congés sabbatiques, la Commission Tripartite privilégie les éducateurs qui approchent de la limite supérieure des 55 ans. Exceptionnellement et dans ce cadre, le congé sur décision de la CT peut être pris après l'année civile des 55 ans.